PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORNE RECYCLAGE
13 rue du Vieil Amnéville
57360 Amnéville

Références : GANDRANGE_ORNE-RECYCLAGE_2024-07-16_RAPVI-MED_CPE_00222
Code AIOT : 0100010445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement ORNE RECYCLAGE implanté usine de Gandrange 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 24 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôles de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORNE RECYCLAGE
- usine de Gandrange 57175 Gandrange
- Code AIOT : 0100010445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORNE RECYCLAGE est soumise à enregistrement par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/211 du 6 octobre 2022 portant enregistrement de l'installation de transit et recyclage de métaux non dangereux à Gandrange sous la rubrique 2713-1 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

Les activités et installations du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 III et IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Localisation de l'établissement Orne Recyclage	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 partiel	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- sous 6 mois, les éléments justificatifs relatifs aux moyens de lutte incendie (les moyens d'alerte des services d'incendie, plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, les essais de débit) ;
- sous 1 mois, la note de calcul des volumes des bassins de rétention ;
- sous 2 mois, les éléments de clarification relatifs à la convention de déversement des eaux du site dans le réseau de collecte d'Arcelormittal Gandrange.

Concernant la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 susvisé sous un délai de 2 mois. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé par la préfecture suivant les modalités prévues avec l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention

des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :
L'inspection constate la mise en place de 73 extincteurs répartis sur le site. (vu le rapport n°1791842_001_00_000#1 de la société SAPIAN - intervention du 29/05/2024)
Suite à la visite, l'exploitant a transmis une note datée du 28/06/2024 signée par l'ensemble du personnel rappelant les consignes de sécurité relatives aux extincteurs (accessibilité, visibilité, etc.).
Les travaux d'aménagement du site n'étant pas encore finalisés, les plans définitifs d'organisation du site n'ont pas encore été établis. L'exploitant a présenté un plan des aménagements projetés.
2 bassins sont prévus et déjà réalisés :
- 1 bassin de rétention d'un volume utile de 580 m^3
- 1 bassin de réserve incendie d'un volume de 300 m^3

Les essais de débit n'ont pas encore été réalisés.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 6 mois les éléments justificatifs relatifs aux moyens de lutte incendie suivants :
- les moyens d'alerte des services d'incendie,
- le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- les essais de débit sur la réserve incendie (supérieur à 60 m3/h pendant 2 heures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :
Vu l'attestation de conformité des installations électriques établie par la société PINTO en date du 27/05/2024 qui précise que le contrôleur de la société LOR'N VERIF effectuera sa visite initiale en septembre 2024.
Les installations électriques seront réceptionnées en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 III et IV

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :
L'inspection a constaté, sur le plan de récolement assainissement du 7/03/2024, que l'ensemble des réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont collectés dans le bassin de rétention de 380 m^3 disposant d'une vanne guillotine permettant l'isolement en cas de pollution accidentelle ou eaux d'extinction incendie.
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le détail du calcul du dimensionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :
Vu la procédure d'admission en sa version en date du 15/06/2024 comportant l'ensemble des éléments susvisés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). **(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)**

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
[...]

Constats :
L'inspection a constaté sur le site :

- dans le bâtiment de stockage des métaux des zones clairement identifiées par typologie de métaux séparées par des blocs béton ;
- à l'extérieur, les zones bétonnées ne comportaient pas de métaux stockés. Les aménagements n'étant pas encore finalisés (attente livraison cisaille fixe notamment), l'exploitant entrepose ses stocks de métaux sur le terrain voisin du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Localisation de l'établissement Orne Recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Zone d'exploitation

Prescription contrôlée :
Les installations exploitées sont implantées sur l'ancien site sidérurgique d'ArcelorMittal au Sud-Ouest de la commune de Gandrange.
Tableau des parcelles cadastrales non reproduit
Les parcelles exploitées par la société Orne Recyclage sont représentées par les zones colorées en jaune et en rose mentionnées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Constats :
L'inspection a constaté que l'exploitant entrepose des ferrailles issues de son exploitation sur la parcelle voisine en dehors des zones mentionnées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.
L'exploitant a indiqué que cette organisation transitoire est liée à différents facteurs externes :

- retard dans les travaux d'aménagement en raison des conditions climatiques (intempéries) ;
- absorption de Orne Métaux situé à Maizières-les-Metz qui doit quitter son site au 2ème semestre 2024 (impératif lié à un projet de la commune sur ces parcelles) ;
- ralentissement des ventes de produits stockés suite au redressement judiciaire d'Ascométal à Hagondange ;
- éviter la coactivité sur le site lors de l'installation des moyens matériels d'exploitation prévue à l'été 2024 : cisaille fixe, grue, pont bascule.

Compte tenu de la non-conformité constatée et au regard du contexte, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de deux mois, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :
Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté sur le plan de récolement provisoire d'assainissement du site daté du 7/03/2024 : • le réseau de collecte des eaux pluviales du site avec les différents regards, branchements, bassins de rétention, vanne guillotine et séparateur d'hydrocarbures, • le réseau de collecte des eaux usées avec regards, branchements et une microstation. Cependant, sur le plan, le rejet final au milieu n'apparaît pas. Le site est raccordé au réseau de collecte existant de site d'ArcelorMittal Gandrange pour lequel une convention de rejet est signée en date du 1/09/2020. A cette date, la société ORNE RECYCLAGE n'avait pas encore repris l'activité du site et la convention avait été signée entre GANDRANGE INDUSTRY, ARCELORMITTAL FRANCE et ARCELORMITTAL GANDRANGE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de clarifier sous 2 mois la situation au regard des parties prenantes de la convention de déversement des eaux du site de ORNE RECYCLAGE dans le réseau du site de GANDRANGE INDUSTRIE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois